



**Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une déambulation
organisée par la Paroisse Saint-François**

Le Maire de Chambles,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
- Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;
- Vu la demande formulée par la Paroisse Saint-François, représentée par REDON Sylvie, sollicitant la réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une déambulation organisée sur le territoire de la commune de Chambles ;
- Vu la nécessité d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation ainsi que celle des usagers de la voie publique ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation à l'occasion de cette manifestation ;
- Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation sur les voies empruntées par la déambulation ;

ARRÊTE

Article 1

À l'occasion de la déambulation organisée par la Paroisse Saint-François, la circulation sera temporairement réglementée sur le territoire de la commune de Chambles le :

8 décembre 2026, de 17h30 à 21h30.

La manifestation consistera en une déambulation de participants à pied, dans le cadre des célébrations du 8 décembre ;

Article 2

La déambulation empruntera l'itinéraire suivant :

Départ : 147 rue de la Pive

- Rue de la Pive
- Place de la Mairie
- Chemin de Ronde
- Parvis de l'Eglise

Arrivée : Parvis de l'église



Le parcours pourra être adapté ponctuellement en fonction des impératifs de sécurité et des instructions données par les personnes chargées de l'encadrement ou par les forces de l'ordre.

Article 3

Pendant le passage de la déambulation, la circulation des véhicules sera être interrompue temporairement sur les voies empruntées.

Les interruptions de circulation seront limitées à la durée nécessaire au passage de la déambulation.

La circulation sera rétablie immédiatement après le passage du cortège et dès que les conditions de sécurité le permettront.

Les véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie et des services publics d'intervention bénéficieront d'un accès prioritaire.

Article 4

La Paroisse Saint-François, organisatrice de la déambulation, prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de la manifestation.

Elle veillera notamment à :

Assurer l'encadrement des participants ;

Maintenir libre l'accès aux propriétés riveraines lorsque les conditions de sécurité le permettent ;

Laisser en permanence un passage suffisant pour les véhicules de secours ;

Respecter les prescriptions qui pourront être données par les services municipaux ou les forces de l'ordre.

Article 5

La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services compétent, conformément aux prescriptions de la commune.

Un avis d'interruption de la circulation devra être distribué par l'organisateur de la manifestation aux riverains suffisamment à l'avance afin d'assurer l'information des usagers.

Article 6

Les participants devront se conformer aux instructions des personnes chargées de la sécurité de la manifestation.

Toute mesure complémentaire rendue nécessaire par les circonstances pourra être prise par les autorités compétentes afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 7

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur de l'accomplissement des formalités administratives éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

La Paroisse Saint-François demeure responsable de l'organisation de la déambulation et devra souscrire, le cas échéant, les assurances nécessaires couvrant les risques liés à la manifestation.



Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10

Monsieur le Maire de Chambles, Emilien JOUSSERAND, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Just-Saint-Rambert, le SDIS 42 ainsi que toute personne habilitée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Fait à Chambles, le 08/10/2026

Le Maire,
Emilien JOUSSERAND



Par délégation du Maire
Patrick VASSAL
Adjoint

